



Arrêt

n° 207 421 du 31 juillet 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2017, par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 décembre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 janvier 2008.

1.2. Le 24 janvier 2008, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 octobre 2010. Il a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 55 272 du 31 janvier 2011.

1.3. Par un courrier daté du 29 mars 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 12 décembre 2011.

1.4. Par un courrier daté du 3 avril 2009, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée recevable le 27 janvier 2010 par la partie défenderesse avant d'être déclarée non-fondée au terme d'une décision prise le 12 décembre 2011.

1.5. Le 29 décembre 2011, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqies}) par la partie défenderesse.

1.6. Par un courrier daté du 25 janvier 2012, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 4 octobre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Par un courrier daté du 28 octobre 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 25 février 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.8. Par un courrier daté du 11 mars 2013, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 23 décembre 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.9. Le 4 juillet 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d' « autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage » de sa belle-sœur, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 22 décembre 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 04.07.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de Mme [M.V.], de nationalité allemande, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport valable, un certificat de naissance de son frère [M.A.], un certificat de naissance du requérant et un extrait d'acte de mariage de son frère avec Mme [M.V.] ouvrant droit et des preuves d'envoi (sic) d'argent pour la période allant du 04/10/2004 au 26/12/2007.

Selon l'article 47/1, 2° de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, Monsieur [M.L.] n'a pas prouvé qu'il faisait partie du ménage rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a en effet produit aucun document susceptible de le démontrer.

En effet, les certificats de naissance produits sont uniquement destinés à établir sa filiation avec son frère [M.A.] et l'extrait d'acte de mariage fourni établit simplement que ce dernier est marié avec Mme [M.V.], la belle-sœur du requérant. Ces documents ne prouvent nullement que le requérant faisait partie du ménage rejoint dans son pays d'origine ou de provenance.

Aussi, l'intéressé n'établit pas qu'il a bénéficié de manière régulière et honorable (sic) de l'aide de l'ouvrant droit depuis son arrivée en Belgique et qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, les preuves d'envoi (sic) d'argent jointes au dossier ne démontrent pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire dans le pays d'origine ou de provenance et donc ne prouvent pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 04.07.2016 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 47/1, 2°, 47/3, § 2, et 74/13 de la loi, de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de soin et du principe du raisonnable.

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 47/1 de la loi et longuement rappelé la portée de la notion « être à charge », le requérant relève qu'il a prouvé avoir reçu à 34 reprises de l'argent émanant de la personne regroupante, Madame [M.V.], et qu'il va de soi que si ses revenus étaient suffisants, de tels transferts d'argent auraient été superflus. Lesdits transferts doivent par conséquent être pris en considération pour évaluer s'il est financièrement dépendant de la personne regroupante, ce qui est le cas en l'espèce. Le requérant affirme que l'annexe 19ter ne mentionne aucunement la manière dont il convient de prouver sa dépendance financière vis-à-vis de la personne de référence pas plus qu'il convient de démontrer d'une autre manière être indigent dans le pays de provenance mais se contente de mentionner qu'il est nécessaire d'apporter la preuve de sa qualité de personne « à charge », ce qu'il a démontré. Il rappelle que la Directive 2004/38/CE dispose que la qualité « d'être à charge » peut être prouvée par tous moyens de droit et que la personne regroupante assume financièrement tous ses frais et ses besoins de base.

Le requérant soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné sa situation avec soin et en conclut qu'elle n'a pas respecté son obligation de minutie et a violé les dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil relève que le requérant a introduit, en date du 4 juillet 2016, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d' « autre membre de la famille - à charge ou faisant partie du ménage » de sa belle-sœur, Madame [M.V.], ressortissante allemande, en application de l'article 47/1, 2°, de la loi, lequel dispose : « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, §2, qui dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Il ressort ainsi clairement de cette disposition qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de sa belle-soeur avec qui il sollicite un regroupement familial. Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par « [être] à charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la Directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

En l'espèce, le Conseil constate qu'afin d'attester que le requérant était à charge de sa belle-soeur, celui-ci a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour la preuve de versements d'argent effectués en sa faveur par ladite belle-soeur, lesquels versements ont été jugés par la partie défenderesse insuffisants à démontrer « *que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire dans le pays d'origine ou de provenance et donc ne prouvent pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ».

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant ne critique pas utilement le constat précité posé par la partie défenderesse mais se contente de réitérer péremptoirement qu'il a bel et bien apporté la preuve de sa dépendance financière envers sa belle-sœur et d'affirmer « qu'il va de soi que si ses revenus étaient suffisants, de tels transferts d'argent auraient été superflus ». Or, ce faisant, le requérant, qui demeure en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle cependant qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Qui plus est, de simples transferts d'argent, quand bien même seraient-ils réguliers, n'impliquent pas pour autant une situation d'indigence ou de dépendance financière dans le chef de celui qui les perçoit en manière telle que l'affirmation du requérant sur ce point est dénuée de pertinence.

In fine, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique de sorte qu'il n'est pas fondé à reprocher à la personne défenderesse de lui avoir délivré une annexe 19^{ter} dont il semble dénoncer le caractère incomplet des renseignements y figurant.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT